



RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00124

Numéro SIREN : 809 057 862

Nom ou dénomination : 4-CITIZENS SAS

Ce dépôt a été enregistré le 09/08/2016 sous le numéro de dépôt A2016/007402

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1265313

Dénomination : 4-CITIZENS SAS
Adresse : 190 chemin Des Fontaines 38190 Bernin -FRANCE-

n° de gestion : 2015B00124
n° d'identification : 809 057 862

n° de dépôt : A2016/007402
Date du dépôt : 09/08/2016

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 05/05/2016



1265313

4-CITIZENS SAS
Société par actions simplifiée à capital variable
Siège social : 190 Chemin des Fontaines, 38190 BERNIN
809 057 862 R.C.S. Grenoble
(la « Société »)

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 5 MAI 2016

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

02 MAI 2016

Sous le N° 245

L'an deux mille seize,

Et le 5 mai,

A seize heures,

Les associés de la société 4-CITIZENS, société par actions simplifiée à capital variable, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de M. Thomas DERUYTER, président de la Société (le « Président »).

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle ont été annexés les pouvoirs des associés représentés.

M. Thomas DERUYTER préside la séance en sa qualité de Président.

Monsieur Patrice MANOUTSIS exerce les fonctions de secrétaire de séance.

Le Président constate que tous les associés étant présents ou représentés, l'assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- La copie des lettres de convocation des associés ;
- Le rapport du Président,
- Le procès-verbal d'arrêté du capital par le Président,
- Le texte des projets de résolutions proposées à l'assemblée générale,
- Le projet des statuts modifiés.

Le Président déclare que les documents et renseignements relatifs à cette assemblée ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition conformément aux dispositions légales et statutaires applicables. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Abandon de la variabilité du capital social,
- Refonte globale des statuts de la Société,
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Président présente son rapport à l'assemblée, qui lui en donne acte.

Puis, il déclare les discussions ouvertes.

Les résolutions sont ensuite mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant à l'unanimité des associés, connaissance prise du rapport du Président, décide que la Société devient, avec effet immédiat à la date des présentes, une société à capital fixe et cesse d'être régie par les articles L 231-1 à L231-8 du code de commerce.

Elle constate que le montant du capital social au jour de cette modification s'élève à 205.000 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, statuant à l'unanimité, après avoir entendu lecture du rapport du Président, décide de refondre le pacte social.

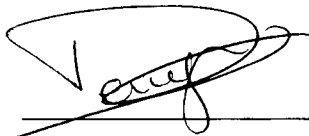
Après lecture des nouveaux statuts, et approbation de l'ensemble des modifications qu'ils impliquent, approuvent article par article, puis dans leur ensemble les nouveaux statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales et réglementaires relatives aux résolutions ci-avant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.



Thomas DERUYTER

Président de séance



Patrice MANOUTSIS

Secrétaire de séance

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1265312

Dénomination : 4-CITIZENS SAS
Adresse : 190 chemin Des Fontaines 38190 Bernin -FRANCE-

n° de gestion : 2015B00124
n° d'identification : 809 057 862

n° de dépôt : A2016/007402
Date du dépôt : 09/08/2016

Pièce : Statuts mis à jour



1265312

TRIBUNAL DE COMMERCE
Dépose au GREFFE le :

02 AOUT 2016

Sous le N° 7402

4-CITIZENS SAS

Société par actions simplifiée

Au capital de 205.000 euros

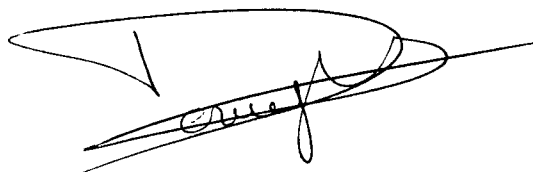
Siège social : 190 Chemin des Fontaines, 38190 BERNIN

809 057 862 R.C.S. Grenoble

STATUTS

Mis à jour par l'assemblée générale extraordinaire
en date du 5 mai 2016

Certifiés conformes par le Président le 5 Mai 2016



M. Thomas DERUYTER
Président

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1. FORME.....	3
ARTICLE 2. OBJET	4
ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE	4
ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL.....	4
ARTICLE 5. DUREE	4
 TITRE 2 - CAPITAL SOCIAL – TITRE EMIS PAR LA SOCIETE	 4
ARTICLE 6. FORMATION DU CAPITAL.....	4
6.1 Capital initial	4
6.2 Augmentations de capital.....	5
ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL.....	5
7.1 AUGMENTATIONS DE CAPITAL.....	5
7.2 AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL	5
ARTICLE 8. INDIVISIBILITE DES ACTIONS.....	6
ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS / COMPTABILITE DES TITRES.....	6
ARTICLE 10. AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE	6
ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	6
ARTICLE 12. LOCATION D’ACTIONS.....	7
ARTICLE 13. EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS	7
 TITRE 3 - SITUATION DES ASSOCIES.....	 7
ARTICLE 14. PROCEDURES DE PREMPTION ET D’AGREMENT	8
14.1 NOTIFICATION.....	8
14.2 PREEMPTION.....	8
14.3 AGREMENT	9
ARTICLE 15. NULLITE DES TRANSFERTS D’ACTIONS CONTREVENANT AUX PRESENTS STATUTS	9
ARTICLE 16. OBLIGATION DE SORTIE FORCEE	9
ARTICLE 17. MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D’UN ASSOCIE – DISSOLUTION, REDRESSEMENT, LIQUIDATION JUDICIAIRE D’UN ASSOCIE.....	10
ARTICLE 18. EXCLUSION D’UN ASSOCIE	10
18.1 CAS D’EXCLUSION	10
18.2 MODALITES DE LA DECISION D’EXCLUSION	11
18.3 PRISE D’EFFET DE LA DECISION D’EXCLUSION	11
 TITRE 4 - DIRECTION DE LA SOCIETE	 11
ARTICLE 19. PRESIDENCE – DIRECTION GENERALE	11
19.1 LE PRESIDENT DE LA SOCIETE	11
19.1.1 Nomination du Président de la Société	11
19.1.2 Durée du mandat du Président	11
19.1.3 Cessation des fonctions du Président	12
19.1.4 Rémunération du Président	12

19.2	DIRECTEURS GÉNÉRAUX.....	12
19.2.1	Nomination du directeur général	12
19.2.2	Durée du mandat du directeur général	12
19.2.3	Cessation des fonctions du directeur général	12
19.2.4	Rémunération du directeur général	12
ARTICLE 20.	POUVOIRS DU PRÉSIDENT ET DU/DES DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)	13
20.1	POUVOIRS DU PRÉSIDENT.....	13
20.2	POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL	13
20.3	LIMITATIONS DE POUVOIRS.....	13
ARTICLE 21.	CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIÉ.....	14
TITRE 5 - DÉCISIONS COLLECTIVES		14
ARTICLE 22.	OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS	14
ARTICLE 23.	FORMES ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS	14
23.1	REUNION DE L'ASSEMBLÉE	14
23.1.1	Décisions relevant de la compétence de l'assemblée	14
23.1.2	Modalités de réunion et déroulement de l'assemblée	15
23.2	CONSULTATION ÉCRITE.....	15
23.3	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS	16
23.3.1	Participation des associés	16
23.3.1	Droit de communication	16
23.3.2	Procès-verbaux	16
ARTICLE 24.	RÈGLES DE MAJORITÉ REQUISES POUR L'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES	16
ARTICLE 25.	DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS.....	17
ARTICLE 26.	ASSEMBLÉES DES TITULAIRES DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ	17
TITRE 6 - COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DU RÉSULTAT		17
ARTICLE 27.	EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX	17
ARTICLE 28.	AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE	17
ARTICLE 29.	COMMISSAIRES AUX COMPTES	18
TITRE 7 - DISPOSITIONS FINALES.....		18
ARTICLE 30.	TRANSFORMATION - PROROGATION	18
ARTICLE 31.	PERTE DU CAPITAL – CAUSES DE DISSOLUTION – REUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN	18
ARTICLE 32.	DISSOLUTION – LIQUIDATION.....	19
ARTICLE 33.	CONTESTATIONS	19

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée, qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

La Société peut être indifféremment unipersonnelle ou pluripersonnelle.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet social, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- (i) La conception, le développement et la commercialisation de solutions électroniques et logicielles embarquées,
- (ii) La conception, le développement et la commercialisation de services informatiques et logiciels,
- (iii) La vente de produits électroniques et de prestations de services. Le négoce de produits et la maîtrise d'œuvre de projets technologiques,
- (iv) La location de fonds de commerce, ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant favoriser son développement,
- (v) La participation directe ou indirecte à toutes personnes morales existantes ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale « **4-CITIZENS SAS** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doit figurer l'indication de la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS ».

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au : 190 Chemin des Fondaires, 38190 Bemini.

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président de la Société, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Dans tous les autres cas, le transfert du siège social relève de la compétence d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective extraordinaire des associés. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE 2 - CAPITAL SOCIAL – TITRE EMIS PAR LA SOCIETE

ARTICLE 6. FORMATION DU CAPITAL

6.1 Capital initial

Les apports faits par les associés à la constitution de la Société, d'un montant de CENT MILLE EUROS (100.000€) et formant le capital d'origine, intégralement souscrit et libéré, ont tous été des apports en numéraire.

Les associés ayant constitué la Société ont fait apport des sommes suivantes :

- Monsieur Thomas DERUYTER, né le 7 septembre 1977 à Gouvieux (Oise), demeurant 3, avenue Henri Barbusse, 38190 Villard Bonnot, de nationalité française, soussigné, a apporté à la Société la somme de 50.000 € ;
- Monsieur Patrice MANOUTSIS, né le 21 janvier 1958 à Paris, demeurant Chemin du Fort, 38570 Moretel de Mailles, de nationalité française, soussigné, a apporté à la Société la somme de 50.000 €.

6.2 Augmentations de capital

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 15 décembre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 26.250 € pour être porté de 100.000 € à la somme de 126.250 € par voie d'émission de 2.625 actions nouvelles, chacune de 10 € de valeur nominale.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 78.750 € pour être porté à un montant de 205.000 € par élévation de la valeur nominale unitaire de 10 € à environ 16,23762376 € des 12.625 actions de la Société, réalisée au moyen de l'incorporation d'une somme de 78.750 € prélevée sur le compte « prime d'émission ».

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital de la Société est fixé à 205.000 €. Il est divisé en 12.625 actions, toutes ordinaires. Le capital de la Société est intégralement libéré.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts.

7.1 AUGMENTATIONS DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital de la Société par décision collective extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au Président de la Société, dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide de l'augmentation de capital, la collectivité des associés peut aussi déléguer au Président de la Société le pouvoir de fixer les modalités d'émission des titres y afférents.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, (i) les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et (ii) la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice.

La collectivité des associés peut aussi augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des actions existantes, soit à l'attribution d'actions gratuites aux associés.

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

7.2 AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision collective extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion d'actions.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les actions qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 8.

INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à une action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires, sauf répartition différente de l'exercice du droit de vote décidée entre eux et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

ARTICLE 9.

FORME DES ACTIONS / COMPTABILITE DES TITRES

Les actions ainsi que tout autre titre émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

La propriété des actions résulte de leur inscription dans une comptabilité de titres tenue par la Société ou par un mandataire au travers d'un registre de mouvement de titres sur lequel sont enregistrés dans l'ordre chronologique les mouvements affectant les actions et de fiches individuelles pour chacun des associés faisant apparaître, par catégorie, les valeurs mobilières détenues par celui-ci à tout moment. Ces documents peuvent être tenus de manière électronique par la Société.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 10. AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision collective extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les droits et obligations attachés à une action suivent cette action dans quelque main qu'elle passe.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits spécifiques afférents aux actions de préférence de différentes catégories qui pourraient être émises, chaque action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à une voix. Plus généralement, et sous la même réserve, chaque action donne le droit à la participation et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales dans les mêmes conditions que celles prévues par le Code de commerce pour les sociétés anonymes.

La Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne, exclus du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent à leur porteur aucun droit contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement d'actions nécessaire.

Sous réserve des prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement ou répartition au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 12. LOCATION D'ACTIONS

La location des actions de la Société est interdite.

ARTICLE 13. EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La Société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

En cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, (i) les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et (ii) la décision d'émission desdites valeurs mobilières peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Dans les conditions fixées par la loi, la Société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la Société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

TITRE 3 - SITUATION DES ASSOCIES

Les dispositions du présent TITRE 3 n'ont vocation à s'appliquer qu'en cas de pluralité d'associés.

Pour l'application du présent TITRE 3, le terme « Transferts » désigne tout transfert (sans que cette liste soit limitative):

- (i) sous forme de cessions, promesses de cessions, de mutations et de tous autres actes de disposition à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ;
- (ii) qu'il soit immédiat ou à terme ;
- (iii) qu'il soit à titre particulier, universel, à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement, ou par voie d'échange, de partage, de prêt, de vente à réméré, de liquidation de régime matrimonial, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de liquidation, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés parties à ces opérations, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement d'actions de la Société ;
- (iv) en fiducie, ou de toute autre manière semblable ;
- (v) portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit (a) d'une action, (b) de tous droits donnant accès, immédiatement ou à terme à une action (en ce compris notamment tout droit préférentiel à la souscription d'actions) ou de (c) tout droit dérivant d'une action, (en ce compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes) (ci-après les « Titres »).

ARTICLE 14. PROCEDURES DE PREMPTION ET D'AGREMENT

14.1 NOTIFICATION

Sous réserve de toute exclusion statutaire expresse des clauses d'Agrément et de préemption, préalablement à tout Transfert par un associé (ci-après dénommé le « Cédant ») de tout ou partie des Titres qu'il détient ou détiendra (ci-après dénommées les « Titres Cédés ») au bénéfice d'un tiers ou d'un associé (ci-après dénommé le « Cessionnaire »), le Cédant devra notifier au Président de la Société ainsi qu'à chaque associé de la Société (les « Notifiés »), par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre récépissé et l'envoi d'un courrier électronique (e-mail) contenant la copie du contenu de la lettre à la dernière adresse électronique communiquée par les Notifiés, son projet de Transfert de Titres Cédés (ci-après dénommé le « Projet de Transfert »).

Le Cédant devra indiquer dans la notification du Projet de Transfert :

- la nature juridique du Transfert envisagé (vente, apport, etc.),
- le nombre des Titres Cédés dont le Transfert est envisagé,
- l'identité précise du ou des cessionnaire(s) envisagé(s), et, s'agissant d'une/de personnes morales, sa dénomination sociale, sa forme juridique, son siège social et ses/leurs associés qui, le cas échéant, la/les contrôlent (au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce) en dernier ressort,
- le prix offert pour chaque Titre Cédé dont le Transfert est envisagé,
- la valorisation du capital dilué de la Société sur la base de laquelle aura été calculé le prix proposé par le/les Cessionnaire(s),
- les modalités de paiement du prix des Titres Cédés,
- la formule suivante : *« Le soussigné déclare et certifie qu'à sa connaissance, l'offre d'achat qui lui a été faite par écrit par le cessionnaire émane d'une personne solvable /et que le prix, les conditions de paiement et les autres modalités et conditions indiqués dans la présente notification représentent la réalité et l'intégralité de l'opération projetée avec le cessionnaire, sans contre-lettre ou actes occultes, et ne s'inscrit pas dans le cadre d'une opération avec le cessionnaire et/ou d'autres personnes ou entités ayant un objet plus large. »*,
- la confirmation du caractère ferme et irrévocable de l'offre formulée par le(s) Cessionnaire(s) envisagé(s) et notamment l'engagement formel du/des Cessionnaire(s) d'acquiescer les Titres Cédés, objets du Transfert,
- les liens capitalistiques, commerciaux et/ou financiers ou de toute autre nature existant directement ou indirectement entre le cédant et le/les cessionnaire(s),

(la « Notification du Projet de Transfert »).

14.2 PREEMPTION

Sous réserve de toute exclusion statutaire expresse de la présente clause, les associés se consentent à chacun un droit de préemption (ci-après le « Droit de Préemption »), applicable à tout Transfert de Titres Cédés au profit d'un Cessionnaire.

Le Droit de Préemption des associés s'exercera dans les conditions suivantes :

- (i) La date de réception de la Notification du Projet de Transfert du Cédant fait courir un délai de deux (2) mois (le « Délai de Préemption »), à l'expiration duquel, si les Droits de Préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les Titres Cédés, le Cédant pourra réaliser librement le Transfert projeté, sous réserve de respecter la procédure d'Agrément prévue par les présents statuts.
- (ii) Chaque associé bénéficie d'un Droit de Préemption sur les Titres Cédés. Ce Droit de Préemption est exercé par notification au Président un (1) mois au plus tard à compter de la réception de la Notification du Projet de Transfert. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre de Titres Cédés que chaque associé souhaite acquiescer.
- (iii) A l'expiration du délai de un (1) mois prévu au (ii) ci-dessus et avant celle du Délai de Préemption, le Président doit notifier au Cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les résultats de la préemption.

Si les Droits de Préemption exercés sont supérieurs au nombre de Titres Cédés, les Titres Cédés sont répartis par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquiescer au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes. Si les Droits de Préemption sont inférieurs au nombre de Titres Cédés dont le Transfert est envisagé, les Droits de

Préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et le Cédant est libre de réaliser le Transfert au profit du Cessionnaire mentionné dans la Notification du Projet de Transfert, sous réserve de respecter la procédure d'Agrément prévue ci-après.

- (iv) En cas d'exercice des Droits de Préemption, la clause d'Agrément prévue aux termes des présents statuts sera inapplicable et la cession des Titres Cédés aux associés préempteurs devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du Délai de Préemption, moyennant un prix global déterminé d'un commun accord entre les associés préempteurs et le Cédant.
- (v) A défaut d'accord sur le prix global des Titres Cédés préemptés dans le délai de trente (30) jours visé au (iv) ci-dessus, le prix global de préemption sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

14.3 AGREMENT

Sous réserve de toute exclusion statutaire expresse de la présente clause, tout Transfert de Titres Cédés à un associé ou à un tiers est soumis à un agrément dans les conditions définies ci-après (l'« **Agrément** »).

La notification par un associé d'un Projet de Transfert dans les conditions prévues ci-avant, vaudra demande d'Agrément.

- (i) Dans les huit (8) jours suivant l'expiration du Délai de Préemption, le Président est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire des associés de la Société afin de statuer sur la demande d'Agrément.
- (ii) La réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, appelée à statuer sur la demande d'agrément (l'« **Assemblée d'Agrément** »), devra avoir lieu au plus tard dans les vingt (20) jours calendaires suivant l'expiration du Délai de Préemption.
- (iii) Si l'Agrément est refusé, le Cédant ne pourra pas procéder au Transfert des Titres Cédés au Cessionnaire. Dans ce cas, l'Assemblée d'Agrément statuera sur l'acquisition des Titres Cédés par un ou plusieurs associés, ou par des tiers acquéreurs ou par la Société elle-même (les « **Acquéreurs Désignés** ») sans que la clause d'Agrément et la clause de Préemption prévues par les présents statuts ne trouvent à s'appliquer.
- (iv) La décision de l'Assemblée d'Agrément est notifiée au Cédant à l'initiative du Président, au plus tard 5 jours après la réunion de l'Assemblée d'Agrément (la « **Notification de Refus d'Agrément** »).
- (v) Dans l'hypothèse d'un refus d'Agrément, le prix global d'acquisition est fixé d'un commun accord entre le Cédant et les Acquéreurs Désignés dans un délai de trente (30) jours à compter de la Notification de Refus d'Agrément pour trouver un accord sur le prix auquel les actions sont cédés à l'Acquéreur Désigné.
- (vi) A défaut d'accord dans le délai susvisé, la valeur unitaire de chaque Titre Cédé racheté sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 15. NULLITE DES TRANSFERTS D'ACTIONS CONTREVENANT AUX PRESENTS STATUTS

Tous les Transferts d'actions effectués en violation de la clause d'Agrément et des Droits de Préemption prévus aux termes des présents statuts sont nules de plein droit.

Au surplus, un tel Transfert constitue un juste motif d'Exclusion au sens de l'article 18 des présentes.

ARTICLE 16. OBLIGATION DE SORTIE FORCEE

Dans l'hypothèse où, en l'absence d'exercice des Droits de Préemption et après respect de la procédure d'Agrément ci-dessus visés, un ou plusieurs associés (l'« **Associé Sortant** », au pluriel s'il y a lieu) représentant plus de 75% du capital social de la Société auraient accepté une offre ferme et définitive d'un tiers-acquéreur (le « **Tiers-Acquéreur** ») portant sur tout Transfert de la pleine propriété d'actions de la Société, autre qu'une mutation à titre gratuit, représentant globalement, directement ou indirectement 100% du capital de la Société (la « **Cession** »), les autres associés (les « **Autres Associés** ») auront l'obligation de céder la totalité des actions qu'ils détiennent ou détiendront aux mêmes conditions que celles fixées dans l'offre du Tiers-acquéreur, sous réserve que la cession ait lieu aux mêmes conditions financières et en particulier de prix unitaire par actions, que celles proposées par le Tiers-Acquéreur à l'Associé Sortant ayant accepté l'offre, afin que ledit Tiers-Acquéreur puisse acquérir la totalité des actions émises et à émettre par la Société (l'« **Obligation de Sortie Forcée** »).

L'Obligation de Sortie Forcée sera mise en œuvre selon la procédure suivante (la « **Procédure de Sortie Forcée** ») :

- (i) L'Associé Sortant engagé sur une Cession notifiera son projet aux Autres Associés dans les formes prévues à l'article 14.1 des présentes (la « **Notification du Projet de Sortie** »). Cette notification devra avoir lieu dans les quinze (15) jours de la signature du ou des documents matérialisant leur engagement définitif et irrévocable de procéder à la Cession envisagée. Cette notification comportera en outre les dates et lieu de réalisation de la Cession envisagée.

- (ii) Les Autres Associés disposeront alors d'un délai de vingt (20) jours (le « **Délai de Sortie Forcée** »), soit pour faire parvenir au Président de la Société tout document (ordre de mouvement, pouvoir, mandat, instruction concernant le règlement du prix qui lui revient...) lui permettant d'effectuer la Cession envisagée au profit du Tiers-Acquéreur, soit pour l'informer de sa participation effective à la réunion réalisant la Cession envisagée.
- (iii) A défaut de réponse d'un ou plusieurs Autres Associés avant l'expiration du Délai de Sortie Forcée ou de présence effective du ou des Autres Associés à la réunion réalisant la Cession envisagée, le Président de la Société disposera, automatiquement et de plein droit, du mandat de l'Autre Associé concerné lui permettant d'effectuer la Cession envisagée aux conditions fixées dans la Notification du Projet de Sortie.

Dans cette hypothèse, le Président de la Société sera valablement autorisé à signer, au nom de l'Autre Associé concerné, tous documents matérialisant la mutation réalisée dans les conditions fixées dans la Notification du Projet de Sortie.

Le Président percevra alors la quote-part du prix nette de frais (ou de la contrepartie s'il s'agit d'une opération autre qu'une cession) revenant à l'Autre Associé concerné, à charge de reverser sans délai à ce dernier la partie de ce prix (ou contrepartie) qui lui revient (sous déduction éventuelle, notamment, du prix payable à terme ou des sommes qui seraient séquestrées ou faisant l'objet d'une garantie bancaire).

Dès lors que l'offre du Tiers-Acquéreur prévoirait le paiement, en tout ou partie, autrement qu'en numéraire, chacun des Autres Associés aura la faculté, s'il le souhaite, d'exiger un paiement du prix de cession de ses actions exclusivement en numéraire à hauteur de la contrevaletur totale de la Société proposée par le Tiers-Acquéreur multipliée par le pourcentage d'actions détenu par ledit Autre Associé. Cette faculté devra en tout état de cause être exercée avant l'expiration du Délai de Sortie Forcée.

Dans l'hypothèse de la mise en œuvre de l'Obligation de Sortie Forcée, les Autres Associés qui détiennent ou détiendront des titres donnant accès au capital de la Société auront l'obligation d'exercer lesdits titres avant l'expiration du Délai de Sortie Forcée ; la Procédure de Sortie Forcée sera applicable à la totalité des actions résultant de l'exercice desdits titres donnant accès au capital.

Chaque associé supportera l'ensemble des frais engagés par l'ensemble des associés au titre de la Cession envisagée (frais d'avocats, de conseils, de banquiers, rémunération de mandataires, d'experts...) à hauteur de la quote-part d'actions détenues par chacun dans la Société.

ARTICLE 17. MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE – DISSOLUTION, REDRESSEMENT, LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, ou de survenance d'une décision prononçant la dissolution, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale (l'« **Evènement** »), ledit associé doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de huit (8) jours à compter de la survenance de l'Evènement (la « **Notification d'Evènement** »).

La Notification d'Evènement doit, pour être valable, préciser la date de l'Evènement et toutes informations sur l'Evènement (selon le cas : identification complète des nouveaux contrôleurs, modalités de la dissolution, du redressement ou de la liquidation judiciaire) et inclure, le cas échéant, une copie certifiée conforme de la décision prononçant et/ou organisant la dissolution, le redressement ou la liquidation judiciaire.

Dans le délai de vingt (20) jours à compter de la réception de la Notification d'Evènement, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'Exclusion de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que définie et prévue à l'ARTICLE 18 des présents statuts. Si la Société n'engage pas ladite procédure d'Exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé l'Evènement.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 18. EXCLUSION D'UN ASSOCIE

18.1 CAS D'EXCLUSION

L'exclusion d'un associé (l'« **Exclusion** ») peut être prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ou perte de la qualité de salarié de la Société ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- Non-respect de la procédure d'Agrément ci-avant stipulée ;
- Fraude et malversation ;

- Survenance chez un Associé d'un Evènement, tel que défini à l'ARTICLE 17 des présents statuts ; dans une telle hypothèse, l'Exclusion ne pourra être prononcée que dans le cadre défini par ledit ARTICLE 17 des présentes ;
- Survenance d'une cause d'ouverture d'une mesure de protection juridique des majeurs au sens des articles 425 et suivants du code civil.

18.2 MODALITES DE LA DECISION D'EXCLUSION

En cas de survenance de l'un des éléments susvisés, le Président convoque l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société. Il notifie l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la décision d'exclusion, (i) de la procédure d'exclusion en cours et (ii) des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

L'exclusion est prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

18.3 PRISE D'EFFET DE LA DECISION D'EXCLUSION

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions (le « Repreneur des Actions ») ; il est expressément convenu que la cession au Repreneur des Actions sera réalisée valablement sans que les clauses d'Agrément et de préemption prévues aux présents statuts ne trouvent à s'appliquer.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu jusqu'à reprise desdites actions par le Repreneur des Actions (sauf le cas où le Repreneur des Actions est la Société)

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion au Repreneur des Actions.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord. A défaut d'accord dans le délai susvisé, la valeur unitaire de chaque action reprise sera déterminée à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

TITRE 4 - DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19. PRESIDENCE - DIRECTION GENERALE

19.1 LE PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est dirigée par un Président qui est (i) soit une personne physique salariée ou non de la Société, associée ou non de la Société, (ii) soit une personne morale associée ou non de la Société.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

19.1.1 Nomination du Président de la Société

Le Président est nommé par décision ordinaire des associés de la Société.

19.1.2 Durée du mandat du Président

Le Président est nommé, soit pour une durée illimitée, soit pour une durée limitée fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

19.1.3 Cessation des fonctions du Président

Les fonctions de Président prennent fin par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat, et s'il est une personne morale, à compter du jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par l'assemblée générale qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment et sans juste motif par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés. La décision de révocation du Président qui n'a pas à être motivée n'ouvre droit au versement d'aucune indemnité.

19.1.4 Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Par ailleurs, le Président peut se faire rembourser ses frais de représentation et de mission sur présentation des justificatifs.

Le Président, personne physique, ou le représentant du Président personne morale, peut également être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et distinct de ses fonctions de Président.

19.2 DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le Président peut être assisté par un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) qui peuvent être soit une personne morale, associée ou non, soit une personne physique, salariée ou non, associée ou non.

Le Directeur Général personne morale est représenté par son représentant légal.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

19.2.1 Nomination du directeur général

Le directeur général est nommé par décision ordinaire des associés de la Société.

19.2.2 Durée du mandat du directeur général

Le Directeur Général est nommé, soit pour une durée illimitée, soit pour une durée limitée fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

19.2.3 Cessation des fonctions du directeur général

Les fonctions du Directeur Général prennent fin en cas de décès, démission, révocation, arrivée du terme et, s'il est une personne morale, en cas de prononciation à son encontre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire s'il est une personne morale.

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions sous réserve d'en informer le Président, et de respecter un préavis de trois (3) mois. Ce délai peut être réduit par décision de l'assemblée générale.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment et sans juste motif par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés. La décision n'a pas à être motivée et la révocation du Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

La révocation d'un Directeur Général, personne morale ou personne physique, rémunéré ou non, n'ouvre pas droit au paiement par la Société d'une quelconque indemnité.

19.2.4 Rémunération du directeur général

Le Directeur Général peut être rémunéré.

La forme et les modalités de sa rémunération sont déterminées par l'assemblée générale ordinaire des associés.

De plus, le Directeur Général peut se faire rembourser ses frais de représentation et de mission sur présentation des justificatifs.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant légal du directeur général personne morale, peut également être lié à la Société par un contrat de travail dès lors qu'il correspond à un emploi effectif.

ARTICLE 20. POUVOIRS DU PRESIDENT ET DU/DES DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)

20.1 POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de son objet social, sous réserve des pouvoirs attribués à la collectivité des associés ou, le cas échéant, à l'associé unique.

Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A titre interne, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve (i) des limitations statutairement prévues à l'étendue des pouvoirs du Président et des pouvoirs, notamment de décision et d'autorisation, statutairement octroyés à la collectivité des associés ou à d'autres organes statutaires de la Société, et (ii) des limitations prévues par la décision de nomination du Président.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Dans les rapports entre la Société et les représentants du personnel, le Président constitue, avec les Directeurs Généraux, l'organe social auprès duquel ces représentants exercent, le cas échéant, les droits définis par les articles L.2323-62 à L.2323-66 du Code du travail.

20.2 POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général assiste le Président.

Chaque Directeur Général est investi, comme le Président, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société. Il est habilité à représenter la Société.

Les limitations de pouvoirs applicables au Président sont également applicables au Directeur Général.

En cas de fin de mandat ou d'empêchement du Président, le Directeur Général reste en fonction et assure la direction de la Société jusqu'à la désignation du nouveau Président.

Dans les rapports entre la Société et les représentants du personnel, le Directeur Général constitue, avec le Président, l'organe social auprès duquel ces représentants exercent, le cas échéant, les droits définis par les articles L.2323-62 à L.2323-66 du Code du travail.

20.3 LIMITATIONS DE POUVOIRS

A titre interne et sans que cette mesure intérieure soit opposable aux tiers, il est expressément prévu que l'accomplissement de tout acte de disposition relatif aux biens de la Société, la signature pour le compte de la Société de tout accord ou de tout engagement sortant du cadre de la gestion courante et plus spécifiquement toutes les décisions relatives aux opérations listées ci-après ne pourront être valablement prises que sur décision conjointe du Président et du ou des Directeurs Généraux, étant précisé que s'il existe plus d'un Directeur Général, lesdites décisions seront valablement adoptées à la majorité des mandataires sociaux :

- L'achat, la vente, l'échange, l'apport de tous immeubles, droits immobiliers, droits corporels ou incorporels, en ce compris les droits de propriété intellectuelle ou industrielle,
- La création, la suppression de toutes succursales, agences, bureaux, tant en France qu'à l'étranger,
- Tout projet d'extension, de réduction ou de modification des activités de la Société et plus généralement tout projet de réorganisation de sa structure ou de son capital ou de ses statuts,

- Tous emprunts assortis de sûretés réelles sous forme d'hypothèques, privilège ou nantissement, de biens de la Société. Les emprunts dépourvus de garanties réelles pourront être décidés librement par le Président ou les Directeurs Généraux,
- Tous prêts, crédits ou avances consentis par la Société,
- Tous baux d'immeubles ou de fonds de commerce d'une durée au moins égale à deux (2) années.

ARTICLE 21. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des Associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il existe, et à tout associé, sur sa demande.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la Société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale Président ou Directeur Général de la Société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE 5 - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 22. OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout (i) objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, en ce comprises toutes opérations de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ou encore d'émission d'obligations ; ainsi que (ii) tout objet dont la compétence relève, aux termes des présentes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de ladite catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires.

ARTICLE 23. FORMES ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés résultent, au choix du Président de la Société, sous réserve du cas où une disposition légale impérative ou les statuts imposeraient une forme particulière, (i) d'une assemblée générale, (ii) d'une consultation écrite des associés ou (iii) du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

23.1 REUNION DE L'ASSEMBLEE

23.1.1 Décisions relevant de la compétence de l'assemblée

Les décisions suivantes doivent être prises par l'assemblée générale des associés :

- Décisions devant être prononcées par l'assemblée générale des associés en vertu d'une disposition spécifique des présents statuts ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;

- Examen des conventions conclues entre la Société et l'un de ses dirigeants ou certains associés, visées à l'article 21 des présentes ;
- Décisions supposant l'accord unanime des associés ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- Fusion ou scission, auxquelles il convient d'ajouter les apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- Dissolution ;
- Transformation en une société d'une autre forme ;
- Plus généralement, toute décision impliquant une modifications des statuts.

23.1.2 Modalités de réunion et déroulement de l'assemblée

L'assemblée se réunit sur convocation du Président. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique prend toute décision, soit de sa propre initiative, soit sur convocation du Président.

L'assemblée est convoquée quinze (15) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit, dans les conditions de l'article R.225-63 du code du commerce, par un moyen électronique de télécommunication.

La convocation indique l'ordre du jour ainsi que le lieu de réunion de l'assemblée.

L'assemblée se réunit au siège social de la Société ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération.

Tout associé ou groupe d'associés disposant de plus de 50 % du capital peut demander au Président la convocation d'une assemblée ; ladite demande, à laquelle le Président devra se conformer, prendra la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception, signée par les associés concernés, et devra être accompagnée d'un projet d'ordre du jour et de texte des résolutions. Le Président devra se conformer à ladite demande.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son Président.

Sauf disposition légale contraire, tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire ou en votant par correspondance, sur simple justification de son identité et de l'accomplissement des formalités d'inscription de ses actions dans les comptes tenus à cet effet par la Société, au jour de l'assemblée générale.

En outre, en cas de vote par correspondance, le formulaire de vote à distance doit parvenir à la Société par tout moyen, au plus tard le jour de l'assemblée générale et avant l'heure de sa convocation. Le formulaire de vote à distance est établi par l'associé qui souhaite voter par correspondance ; il doit indiquer de manière univoque le sens du vote de l'associé pour chaque résolution proposée, à savoir « POUR », « CONTRE », « ABSTENTION ». Le formulaire de vote par correspondance doit par ailleurs (i) indiquer les nom, prénom usuel et domicile de l'associé et (ii) contenir une mention constatant l'inscription des titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société. Le formulaire adressé dans les conditions ci-dessus vaudra présence effective à l'assemblée de l'associé qui émet son vote par correspondance. Dans l'hypothèse d'un amendement du texte des résolutions proposées survenant au cours de la tenue de l'assemblée générale, les actions de l'associé ayant émis son vote par correspondance seront retirées du quorum et son vote ne sera pas comptabilisé, mais seulement pour les résolutions concernées par l'amendement.

Dans les conditions légales et réglementaires, les réunions de l'assemblée générale pourront utiliser, à la discrétion du Président, des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des associés et leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

En outre, le vote aux assemblées par des moyens électroniques de télécommunication ne pourra intervenir que si la Société a aménagé un site internet exclusivement consacré à cette fin.

23.2 CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président de la Société adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des projets de résolutions ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

23.3 DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

23.3.1 Participation des associés

Sauf disposition légale contraire, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions de capital sont inscrites à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre Associé.

23.3.1 Droit de communication

Tout associé a le droit d'obtenir communication et le Président a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition, au siège social de la Société, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

23.3.2 Procès-verbaux

- (i) Toute délibération de l'assemblée des associés de la Société est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolutions mis aux voix et le résultat des votes.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions et de droits de vote détenus par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

- (ii) En cas de consultation écrite, un procès-verbal en est dressé, faisant mention des indications visées au (i) ci dessus, dans la mesure où il y a lieu ; y est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la Société ou, le cas échéant, par le président de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président. Ces procès-verbaux seront inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé, conformément aux prescriptions de l'article R. 225-106 du code de commerce.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement unanime exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Il peut être délivré des copies ou extraits des procès-verbaux de délibérations des associés, qui font foi s'ils sont certifiés conformes par la signature du Président, ou, en cas de liquidation, par un liquidateur.

ARTICLE 24. REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

- (i) Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- les décisions prévues par les dispositions légales, et en particulier celles visées à l'article L227-19 du code de commerce ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

- (ii) Sous cette réserve, la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. La collectivité des associés statuant à titre extraordinaire peut changer la nationalité de la Société, à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la Société sa personnalité juridique.

Elle est par ailleurs compétente pour prendre les décisions que les présents statuts qualifient expressément de décision collective extraordinaire des associés, et toutes décisions que les dispositions légales lui attribuent.

Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Lorsqu'elle statue en assemblée, elle ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) et, sur 2^{de} convocation, le cinquième (1/5) de la totalité actions ayant le droit de vote. A défaut de réunion de ce dernier quorum, la seconde assemblée peut être reportée à une date qui ne peut être postérieure de plus de deux (2) mois à celle à laquelle elle avait été convoquée ; pour cette assemblée prorogée, le quorum du cinquième (1/5) de la totalité des actions ayant le droit de vote.

(iii) La collectivité des associés statuant à titre ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées ci-avant.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Lorsqu'elle statue en assemblée, elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

ARTICLE 25. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolutions sont tenus à la disposition des Associés quinze (15) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout Associé qui en fait la demande dans ce délai.

ARTICLE 26. ASSEMBLEES DES TITULAIRES DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL DE LA SOCIETE

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital telles que déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

TITRE 6 - COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 27. EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social a une durée de douze (12) mois, il commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments de l'actif et du passif et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion qui comporte les indications prévues à l'article L. 232-1 du Code de commerce.

Il établit également, le cas échéant, (i) les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe, et (ii) les documents de gestion prévisionnelle, dans le respect des délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux Associés dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision ordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 28. AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le compte de résultat fait apparaître, par différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième (1/10) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième (1/10).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des présents statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du Président, peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider de la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves disponibles sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le Président peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par la décision collective des associés, l'associé unique ou, à défaut, par le Président. Toutefois la mise en paiement des dividendes en espèces doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 29. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi ou les règlements. Par ailleurs, la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième (1/10) du capital social. En dehors de ces cas la nomination d'un ou plusieurs commissaire aux comptes titulaires peut résulter d'un choix des associés.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective ordinaire des associés. Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés par décision collective des associés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du Président de toutes autres décisions collectives.

TITRE 7 - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 30. TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 31. PERTE DU CAPITAL - CAUSES DE DISSOLUTION - REUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des associés est publiée.

La dissolution de la Société peut aussi résulter des causes prévues à l'article 1844-7 du code civil, et notamment de la décision collective extraordinaire des associés de dissolution anticipée de la Société.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société. La Société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 32. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par dispositions légales.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, des Directeurs Généraux et des autres organes sociaux. Le cas échéant, le mandat des commissaires aux comptes peut être maintenu.

Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Si la Société comprend un seul associé personne physique ou au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La décision collective extraordinaire des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social, dans le respect de leurs accords.

ARTICLE 33. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, le Président ou le liquidateur, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège de la Société.